



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 477

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut des psychologues scolaires. Son prédécesseur, dans sa réponse n° 34337 du 21 mars 1988, précisait que la possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépendait du résultat de l'ensemble des travaux en cours. Il souhaiterait connaître l'orientation qu'il donnera à ces travaux qui devraient aboutir à la parution des décrets relatifs à la loi de juillet 1985.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporte dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'Éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 477

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2163